

# REGLEMENT INTERIEUR

## PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE MAIZIERES

### SOMMAIRE

|   |   |
|---|---|
| Article 1 : Objet.....  | 2 |
| Article 2 : Champ d'application .....   | 2 |
| Article 3 : Localisation .....  | 2 |
| Article 4 : Définition et vocation de la plate-forme de compostage de Maizières.....              | 2 |
| Article 5 : Obligations des parties .....   | 3 |
| 5.1 Obligations de COVALOM.....   | 3 |
| 5.2 Obligations de la CCMM.....   | 3 |
| 5.3 Obligations particulières de la commune de Maizières.....                                     | 3 |
| 5.4 Obligations des communes sous convention d'accès.....   | 4 |
| Article 6 : Conditions d'accès .....  | 4 |
| 6.1 Origine géographique :.....   | 4 |
| 6.2 Limitation d'accès.....   | 4 |
| Article 7 : Modalités de dépôt.....   | 4 |
| Article 8 : Définition des déchets admis et refusés.....  | 5 |
| 8.1 Déchets admis .....   | 5 |
| 8.2 Déchets refusés .....   | 5 |
| Article 9 : Procédures et consignes en matière d'hygiène et de sécurité.....                      | 6 |
| Article 10 : Infractions au Règlement intérieur de la plate-forme de compostage de Maizières..... | 6 |
| Article 11 : Modification du Règlement intérieur de la plate-forme de compostage de Maizières..   | 7 |
| Article 12 : Consultation du Règlement intérieur .....  | 7 |

## Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement de la plate-forme de compostage de la commune de Maizières, exploitée en partenariat par la commune de Maizières et COVALOM pour le compte de la communauté de communes Moselle et Madon (CCMM).

## Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du règlement s'appliquent aux usagers du service (habitants, agents municipaux), à l'ensemble du personnel exploitant, ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par COVALOM ou la commune de Maizières.

## Article 3 : Localisation

La CCMM et la commune de Maizières possèdent une plate-forme de compostage exploitée en partenariat par la commune de Maizières et COVALOM.

Elle est localisée à l'angle de la Route de Xeuilley et de la sortie de la D331- 54550 MAIZIERES.

## Article 4 : Définition et vocation de la plate-forme de compostage de Maizières

La plate-forme de compostage de Maizières est un espace aménagé, où les particuliers et les services techniques communaux, sous conditions, peuvent déposer leurs déchets végétaux.

La plate-forme de compostage est à la fois un lieu de dépôt et de traitement des déchets. Elle a pour objectif de :

- Offrir un débouché durable à un déchet facilement valorisable ;
- Traiter localement un déchet produit sur le territoire communautaire ;
- Transformer un déchet en produits qui seront utilisés localement.

Les déchets déposés seront régulièrement broyés, mis en andains et brassés afin de permettre leur décomposition. Consécutivement à cette dégradation, des opérations de broyage et de criblage sont effectuées aussi souvent que nécessaire.

Le compost issu des campagnes de broyage est ensuite criblé pour arriver à une granulométrie inférieure à 5 cm.

Le compost et le broyat sont mis en tas à l'entrée de site. Ils sont ainsi disponibles gratuitement et en libre-service pour les ayants droit des communes sous convention. Ces matières sont destinées à un usage domestique uniquement et toute utilisation commerciale sera passible de poursuite.

Ces produits peuvent également être mis à la disposition d'un tiers, sous réserve d'un accord avec COVALOM et la commune de Maizières.

## Article 5 : Obligations des parties

Les différentes parties sont liées par une convention de partenariat afin de garantir un service public de qualité.

### 5.1 Obligations de COVALOM

COVALOM s'engage à :

- Solliciter les prestataires pour les opérations de retournement des andains, d'arrosage, de broyage, de criblage et d'analyse ;
- Assurer la maintenance du portique et des panneaux de communication ;
- Assurer l'évacuation des déchets identifiables comme issus des ordures ménagères et du tri ;
- Faciliter l'évacuation des dépôts sauvages effectuée par la commune de Maizières, notamment en permettant l'accès des services techniques à la déchetterie sur rendez-vous ;
- Contrôler la qualité des apports afin de garantir une production de broyat et de compost à destination des habitants et services municipaux ;
- Prendre en charge les coûts de gestion du site, relatifs aux différentes opérations de traitement des déchets verts (retournement des andains, arrosage, broyage, criblage et analyse) ;
- Contrôler régulièrement sur site le bon respect du règlement intérieur ;
- Proposer des moyens de communication aux communes partenaires pour informer les habitants de toute modification concernant la gestion du site, notamment celles conduisant les usagers à modifier leurs pratiques.

### 5.2 Obligations de la CCMM

La CCMM s'assure que COVALOM remplit ses obligations.

### 5.3 Obligations particulières de la commune de Maizières

La commune de Maizières s'engage à :

- Assister COVALOM dans le suivi d'exploitation de la plate-forme en lui demandant de solliciter les prestataires pour les opérations de traitement des déchets verts (retournement des andains, arrosage, broyage, criblage et analyse) et en réalisant régulièrement des relevés de température des andains.
- Assurer un contrôle du site et relayer toutes les informations jugées nécessaires auprès de COVALOM (dégradation, intrusion, dépôt volumineux ou inapproprié) ;
- Evacuer tous dépôts sauvages à l'exception de ceux issus des ordures ménagères et du tri ;
- Informer les usagers de sa commune des évolutions apportées sur la plate-forme de Maizières et pouvant changer les habitudes d'utilisation ;

- Faire respecter le règlement intérieur, en particulier auprès de leurs habitants et de leurs agents communaux. En cas de besoin, appliquer le pouvoir de police qui lui incombe ;
- Faciliter et relayer les actions de prévention et sensibilisation sur la gestion des déchets verts mises en place, par COVALOM auprès de leurs habitants en utilisant et distribuant les outils de communication mis à disposition ou en mobilisant l'animateur prévention des biodéchets.

#### 5.4 Obligations des communes sous convention d'accès

L'ensemble des communes sous convention d'accès s'engagent à participer au nettoyage du site et des andains, informer leurs administrés des évolutions apportées sur la plate-forme, faire respecter le présent règlement intérieur et relayer sur leur territoire les actions de COVALOM en lien avec la gestion des biodéchets.

### Article 6 : Conditions d'accès

La plate-forme de compostage de Maizières est un site ouvert. L'accès au site et l'autorisation de dépôts sont néanmoins soumis aux conditions suivantes :

#### 6.1 Origine géographique :

L'accès à la plateforme de compostage de Maizières est réservé aux habitants et services techniques des communes suivantes :

- Maizières
- Xeulley

#### 6.2 Limitation d'accès

Sont interdits à la plate-forme de compostage :

- Les professionnels, même ceux originaires du territoire Moselle et Madon, Ceux-ci doivent se rendre sur la déchetterie de Messein une fois leur badge d'accès préalablement délivré ;
- Les usagers dont les déchets ne répondent pas aux critères de dépôt (cf. Art. 8),
- Toute personne ne demeurant pas dans l'une des communes citées à l'article 6.1.

### Article 7 : Modalités de dépôt

Les usagers sont tenus de respecter les règles de dépôt suivantes :

- Les usagers ne peuvent déposer leurs déchets qu'une fois entrés dans l'enceinte du site.
- Le dépôt des déchets végétaux doit être effectué de manière groupée et uniquement sur les zones de dépôt identifiées.

- Dans le cas où une séparation des branches et tontes est prévue, il est nécessaire de la respecter.
- L'accès au site est conditionné par l'utilisation d'un véhicule adapté au gabarit du portique d'entrée (Hauteur : 2m ; Largeur : 3.5m). Toutefois, les agents des communes autorisées à accéder au site peuvent y accéder avec leurs véhicules de service, dans le cadre exclusif de leurs fonctions et à condition de refermer le portique une fois le dépôt effectué. Le code du cadenas permettant l'ouverture du portique est communiqué aux référents des communes et est changé deux fois par an.

## Article 8 : Définition des déchets admis et refusés

### 8.1 Déchets admis

- Tontes de pelouses et coupes d'herbe ;
- Feuilles ;
- Fruits ou légumes pourris ou impropres à la consommation, issus de la gestion de potager ou verger privé, en quantité raisonnable ;
- Fleurs, arbustes et plantes diverses ;
- Tailles de haies d'un diamètre inférieur à 10 cm ;
- Bois d'élagage et branchage d'un diamètre inférieur à 10 cm

### 8.2 Déchets refusés

- Sacs, liens et tout objet en matière plastique ;
- Cailloux et gravats ;
- Cendres ;
- Terre ;
- Déchets de cuisine, huiles alimentaires ;
- Lisiers, fumiers, paille ;
- Branchages et résidus de taille de diamètre supérieur à 10 cm ;
- Souches et troncs

D'une manière générale, tout déchet non compatible avec la production d'un compost de déchets végétaux tel que les ordures ménagères ou assimilés, les encombrants, les déchets recyclables, les graisses, les litières animales, les cadavres d'animaux, etc.

Cette liste ne pouvant être exhaustive, en cas de doute, il est nécessaire de prendre ses renseignements auprès de COVALOM ou de la commune de Maizières.

## Article 9 : Procédures et consignes en matière d'hygiène et de sécurité

- Il est strictement interdit de faire/apporter du feu, fumer ou adopter n'importe quel comportement présentant le risque de déclencher un incendie sur l'ensemble de l'aire de compostage.
- Il est strictement interdit de monter sur les andains et les tas de déchets verts des zones de dépôt.
- Le port de gants est vivement recommandé pour manipuler les déchets verts.
- Plusieurs véhicules peuvent accéder au site en même temps, dans la limite du raisonnable. La priorité est toujours donnée à l'utilisateur sortant.
- Les usagers doivent en toutes circonstances rester courtois et respectueux des autres personnes venant sur le site.

**La CCMM, via COVALOM, et les communes sous convention d'accès déclinent toute responsabilité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des personnes présentes sur le site.**

## Article 10 : Infractions au Règlement intérieur de la plate-forme de compostage de Maizières

Sont passibles d'une interdiction d'accès à la plate-forme de compostage de Maizières voire de poursuites, conformément aux lois, règlements et arrêtés en vigueur, tels que : Code pénal, Code de l'environnement, Code général des collectivités territoriales ;

- Toute infraction au présent Règlement intérieur et en particulier :
  - Toute livraison de déchets autres que ceux définis par l'article 8.1 ;
  - Toute livraison de déchets effectuée par des personnes non autorisées par l'article 6 ;
  - Tout dépôt de déchet en dehors des zones de dépôts prévues, notamment devant le portique et à proximité du site ;
  - Tout acte de vandalisme, de dégradation ou de destruction ;
- Toute action de nature à entraver le bon fonctionnement de la plate-forme de compostage ;
- Toute réaction intempestive vis-à-vis des autres personnes présentes sur le site ;

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur la plate-forme de compostage. La responsabilité de la CCMM via COVALOM et des communes sous convention ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement.

## Article 11 : Modification du Règlement intérieur de la plate-forme de compostage de Maizières

Ce présent règlement prend effet à compter de sa validation.

Il peut être révisé à tout moment à l'initiative de COVALOM ou de la CCMM, sous réserve de l'accord de la commune de Maizières, et des autres communes sous convention d'accès.

## Article 12 : Consultation du Règlement intérieur

Le présent document est consultable sur simple demande à COVALOM ou à la CCMM. Il est également en libre consultation au pôle technique de la CCMM et à la mairie de Maizières.